



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Hongrie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement hongrois tient à remercier les États d'avoir adressé 148 recommandations à l'occasion de l'Examen périodique universel (EPU) de la Hongrie le 11 mai 2011. Sur l'ensemble de ces recommandations, la Hongrie en a appuyé 113 et en a rejeté seulement 6 sur le moment. Les 29 recommandations restantes ont été laissées de côté pour être examinées plus avant par le Gouvernement, et le résultat de ce processus fait l'objet du présent additif, auquel s'ajoutera un exposé oral que nous présenterons à la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme.

Le Gouvernement hongrois tient à souligner que plusieurs des recommandations n'ont pas recueilli son appui pour la seule et unique raison que les mesures suggérées ont déjà été mises en œuvre.

Les recommandations suivantes recueillent notre appui (9):

95.3¹ La Hongrie examine constamment les conventions et instruments internationaux existants ou nouveaux en vue d'une adhésion éventuelle, notamment les conventions relatives aux droits de l'homme, auxquels elle n'est pas encore partie.

95.5² Le Gouvernement a entrepris d'élaborer un nouveau Code pénal et ne voit aucune difficulté à harmoniser la définition de la torture avec celle énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

95.9³ Tant la Constitution actuelle que celle qui entrera en vigueur l'année prochaine requièrent l'harmonisation de la législation nationale avec le droit international. C'est pourquoi lorsque la Hongrie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle a incorporé le principe de l'interdiction générale de la discrimination dans son droit interne. En outre, la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances (2003) traite en détail de l'égalité entre les sexes et interdit les actes de discrimination.

95.16⁴ La loi précitée a porté création de l'Autorité pour l'égalité de traitement qui est chargée d'engager des poursuites en cas de violation du principe de l'égalité de traitement, à la demande de la partie lésée ou par autosaisine dans les cas prévus par la loi, afin d'établir s'il y a eu discrimination. L'autorité est autonome et ses effectifs ont doublé depuis sa création. À notre sens, la recommandation tendant à relever le statut du mécanisme national de promotion de la femme a déjà été mise en œuvre en Hongrie. En outre, après son arrivée au pouvoir, en 2010, le Gouvernement a renforcé la position qu'occupe ce mécanisme dans l'administration publique.

¹ Consider the progressive ratification of pending human rights international treaties (Chile).

² Amend the Criminal Code with a view to including all elements of the definition of torture as provided for in article 1 of CAT (Czech Republic).

³ Incorporate in its national legislation a definition of discrimination against women that is consistent with the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (Belgium).

⁴ Elevate the status of the national machinery for the advancement of women, strengthen its mandate, provide the necessary human and financial resources to endow it with sufficient authority and decision-making power for coordinating effectively the Government's work to promote gender equality (Republic of Moldova).

95.19⁵ Le système de casier judiciaire et le système de statistiques pénales de la Hongrie contiennent déjà des informations sur les crimes racistes et les crimes de haine.

95.21⁶ Les nouvelles lois sur les médias (loi sur les moyens de communication de masse et les services médiatiques et loi sur la liberté de la presse et les règles de base applicables aux médias) exigent du Conseil des médias, autorité de réglementation, qu'il soumette un rapport annuel au Parlement. Ce document, entre autres, comportera des informations sur le rôle de réglementation de cet organe et figurera sur le site Web du Conseil.

95.17 (Partiellement acceptable) La recommandation d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture est acceptable pour le Gouvernement, tout comme celle de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Pour ce qui est de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, étant donné que plusieurs dispositions de cette Convention sont régies par des réglementations de l'Union européenne, aucun des États membres de l'Union, y compris la Hongrie, n'y a adhéré.

95.24⁸ (Partiellement acceptable) La Hongrie remplit ses obligations internationales en vertu de l'accord garantissant les droits spéciaux de la minorité slovène en République de Hongrie et de la communauté nationale hongroise en République de Slovénie. La Hongrie, comme elle l'a fait auparavant, appliquera les recommandations de la Commission mixte slovène-hongroise dans la plus large mesure possible, mais leur mise en œuvre intégrale dépend des crédits budgétaires.

95.29⁹ (Partiellement acceptable) La Hongrie fait tout son possible pour augmenter progressivement la part de son aide publique au développement (APD) en dépit des mesures d'austérité adoptées tous les ans depuis 2006. Il est à noter que l'objectif fixé aux 12 nouveaux États membres de l'Union européenne est de porter cette aide à 0,33 % du budget d'ici à 2015.

Les recommandations suivantes ne recueillent pas notre appui (20):

95.21¹⁰ Le Gouvernement est disposé à envisager d'adhérer au Protocole, mais la tâche est complexe car la mise en œuvre de cet instrument prendra plus de temps que prévu. On ne peut pas garantir que le processus sera achevé d'ici au prochain examen de la Hongrie au titre de l'Examen périodique universel.

⁵ Establish and operate a country-wide system to monitor and record racist incidents and hate crimes (Indonesia).

⁶ Monitor the functioning of media regulatory bodies and the application of penalties in order to ensure they remain separated from outside influence (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

⁷ Ratify the main United Nations human rights instruments, particularly ICRMW, OP-CAT and CED (Ecuador);

⁸ Implement fully the Agreement on Guaranteeing Special Rights of the Slovenian Minority in the Republic of Hungary and the Hungarian National Community in the Republic of Slovenia and the recommendations of the mixed Slovenian-Hungarian Commission tasked with the monitoring of the implementation of the Agreement (Slovenia);

⁹ Bring official development assistance (ODA) up to the internationally committed 0.7 per cent of GDP (Bangladesh).

¹⁰ Sign and ratify the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. (Spain).

95.4¹¹ L'incompatibilité entre la peine capitale et le système juridique hongrois n'est pas expressément énoncée dans la Constitution, mais plusieurs normes juridiques disposent que la peine de mort est fondamentalement et strictement proscrite. Premièrement, en 1990, le Tribunal constitutionnel a rendu un arrêt interdisant la peine de mort au nom du droit à la vie et à la dignité. Cette décision restera valable après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution l'année prochaine. Deuxièmement, la liste des peines applicables énoncées dans le Code pénal, qui est en adéquation avec la décision susmentionnée du Tribunal constitutionnel, ainsi qu'avec les obligations internationales de la Hongrie, n'inclut pas la peine de mort. Ces obligations internationales découlent de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des Protocoles n^{os} 6 et 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

95.6¹² Le Gouvernement estime que les nouvelles lois sur les médias (loi sur les moyens de communication de masse et les services médiatiques et loi sur la liberté de la presse et les règles de base applicables aux médias) sont conformes aux obligations internationales de la Hongrie en matière de droits de l'homme et respectent de ce fait la liberté d'expression et de la presse. La Hongrie était et reste disposée à engager un dialogue à ce sujet s'il y a des questions et des observations concrètes en rapport avec des dispositions spécifiques de la loi.

95.7¹³ Cette recommandation n'est pas acceptable sous sa forme actuelle car elle ne soulève pas de questions particulières. Voir aussi les explications données au paragraphe 95.6.

95.8¹⁴ Cette recommandation n'est pas acceptable sous sa forme actuelle car elle ne soulève pas de questions particulières. Voir aussi les explications données au paragraphe 95.6.

95.10¹⁵ La loi n^o CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances protège les femmes de la discrimination et garantit leur égalité de traitement.

95.11¹⁶ Cette recommandation n'a pas lieu d'être car la législation et la pratique judiciaire hongroises sont conformes aux conventions internationales, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

95.12¹⁷ Le Code pénal hongrois (loi IV de 1978) et la loi sur les infractions (loi LXIX de 1999) érigent en infraction tous les actes qui relèvent de la violence familiale. Le viol conjugal est puni par la loi depuis 1997.

¹¹ Specify the prohibition of the death penalty in a future organic law (France).

¹² Introduce additional measures to ensure that the new Media Act complies with regional and international human rights standards (Switzerland)

¹³ Look into the current regulatory framework so as to remove parts of the legislation that may challenge freedom of speech and independence of the press and other media (Norway).

¹⁴ Reconsider legislation and laws in connection with freedom of opinion and expression and general freedoms (Palestine).

¹⁵ Draft and implement a fully comprehensive law on gender equality and a law on combating gender violence (Spain).

¹⁶ Adopt a comprehensive gender equality law that contains a definition of discrimination against women in accordance with CEDAW (Netherlands).

¹⁷ Establish specific legislation to fill the legislative gap of a lack of specific legal provisions to prohibit domestic violence and marital rape (Honduras).

95.13¹⁸ Le Code pénal hongrois (loi IV de 1978) et la loi sur les infractions (loi LXIX de 1999) érigent en infraction tous les actes qui relèvent de la violence familiale. Le viol conjugal est puni par la loi depuis 1997.

95.14¹⁹ En matière d'avortement, les textes législatifs et réglementaires en vigueur laissent une totale liberté de choix, dans des conditions de sécurité et en toute légalité. La législation étant pleinement conforme aux normes internationales, il ne serait pas justifié de la modifier. Nous tenons toutefois à souligner que l'article II de la Loi fondamentale hongroise dispose que: «La dignité humaine est inviolable. Chaque être humain jouit du droit à la vie et à la dignité; la vie embryonnaire et fœtale sont protégées dès le moment de la conception.». À cet égard, comme alternative à l'avortement, nous tenons à ce que les femmes aient la possibilité de faire adopter leur enfant. La Constitution interdit aussi la discrimination pour différents motifs, dont certains sont cités à titre d'exemple. Cette liste n'est pas exhaustive et n'inclut pas certaines catégories de personnes protégées, notamment en cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Cette interdiction est également réaffirmée de manière non équivoque et systématique par la jurisprudence du Tribunal constitutionnel et par la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances.

95.15²⁰ La Hongrie a adopté des stratégies nationales en faveur des droits de l'homme dans de nombreux domaines (égalité sociale entre hommes et femmes, personnes âgées, jeunes, protection de l'environnement, santé, Roms) qui visent à renforcer les droits de l'homme. Le Gouvernement estime qu'un plan ou un programme général n'apporterait aucune valeur ajoutée. Cette année, le Commissaire parlementaire aux droits civils (Médiateur) a été accrédité par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en tant qu'institution nationale des droits de l'homme.

95.17²¹ Cette recommandation n'est pas acceptable sous cette forme, pour les raisons exposées au point 95.15.

95.18²² Cette recommandation n'est pas acceptable sous cette forme, pour les raisons exposées au point 95.15.

95.20²³ La loi IV de 1978 portant sur le Code pénal et la loi LXIX de 1999 sur les infractions administratives couvrent tous les actes tombant sous le coup de «la violence faite aux femmes dans le milieu familial».

¹⁸ Take measures towards adopting specific legislation prohibiting domestic violence and spousal rape (Finland).

¹⁹ Reconsider the relevant provisions of the new Constitution in order to ensure keeping access to abortion as a safe and legal option, and to ensure that the same protection and rights apply to every person regardless of their sexual orientation (Norway).

²⁰ Establish a comprehensive human rights framework upon which to develop more coordinated and effective policy measures and strategies for promoting human rights and that such a framework includes initiatives to set up a national human rights institution in line with the Paris Principles (Republic of Korea).

²¹ Establish a national human rights programme which fully incorporates international instruments to which Hungary is a party (Mexico).

²² Elaborate a national human rights plan (Spain).

²³ Elaborate a specific law on domestic violence against women (Pakistan).

95.22²⁴ La recommandation est en harmonie avec les objectifs contenus dans le Programme national de réforme, mais accroître les aides financières n'est certainement pas le seul moyen de lutter contre la pauvreté. Cet objectif peut être atteint si l'on met en place des mesures pour diminuer la transmission de la pauvreté, des programmes complexes pour améliorer la situation des enfants et des familles avec enfants, et des programmes de bourses visant à aider les étudiants qui sont défavorisés à plusieurs égards, si l'on développe le système de soins de santé pour les enfants ou si l'on diminue le nombre de personnes vivant dans des ménages sans personne active – tout ceci grâce à des mesures d'aide sociale, à la création d'emplois et à l'amélioration de l'accès des groupes les plus défavorisés aux services publics. Toutes les mesures susmentionnées visent à remédier à la pauvreté des enfants grâce à des stratégies complexes et tendent vers la réalisation de l'objectif énoncé dans la recommandation, sans forcément privilégier l'augmentation des aides financières.

95.23²⁵ La Hongrie soutient les efforts que font les Hongrois de l'étranger pour préserver leur identité culturelle, conformément aux normes internationales. En ce qui concerne les minorités hongroises vivant sous la juridiction d'un autre État, le Gouvernement se comporte en membre responsable de la communauté internationale, dans la droite ligne des Recommandations de Bolzano.

95.25, 95.26, 95.27, 95.28 Le Gouvernement est convaincu que la pratique et le cadre législatifs hongrois sont pleinement conformes aux obligations internationales de la Hongrie ainsi qu'avec ses obligations découlant des acquis communautaires en matière de liberté de circulation des ressortissants de pays membres de l'Union européenne, de migration et d'asile. Plus précisément, il s'agit des aspects suivants:

95.25²⁶ Conformément à la Directive sur le retour (2008/115/CE), la loi sur l'entrée et le séjour sur le territoire hongrois de ressortissants de pays tiers (loi II de 2007), modifiée par la loi CXXXV de 2010, garantit que la rétention administrative des ressortissants de pays tiers ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par la loi, à moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier. La même loi dispose que la rétention prend fin dès que les motifs la justifiant ont cessé d'exister, et son décret d'application prévoit que l'autorité ordonnant la rétention veille à ce qu'elle soit la plus brève possible. La légalité de la rétention est garantie par un contrôle judiciaire continu: la police des étrangers ne peut ordonner une rétention que pour une durée maximale de soixante-douze heures et sa prolongation doit être décidée par un tribunal. Conformément à la Directive sur le retour, la durée de la rétention administrative (des ressortissants de pays tiers) ne peut dépasser six mois et peut être prolongée par la justice pour une durée maximale de six mois, dans certains cas prévus par la loi. En outre, le ministère public peut également examiner la légalité de l'atteinte à la liberté personnelle. Il est important de relever que les personnes reconnues comme ayant le statut de réfugié en Hongrie ne peuvent pas être placées en rétention administrative.

²⁴ Increase financial and welfare support to families living in conditions of poverty so that families living in a situation of poverty can raise their children with adequate amenities as required for healthy upbringing of those children (Bangladesh).

²⁵ Reconcile policies related to ethnic Hungarians abroad with neighbouring countries primary responsibility for minority protection (Norway).

²⁶ Reduce to the minimum possible administrative detention of migrants, asylum-seekers and refugees, and only use it in exceptional cases (Mexico).

95.26²⁷ Les règles générales régissant la rétention administrative décrites ci-dessus s'appliquent à la rétention de demandeurs d'asile. Toutefois, en l'espèce, la rétention prend immédiatement fin dès que la personne se voit accorder une protection internationale, car le fondement juridique et l'objet de cette mesure ont cessé d'exister. Outre les garanties générales, l'objectif de limiter autant que possible la durée de la rétention administrative des demandeurs d'asile est rendu possible grâce à une disposition prévoyant d'accorder la priorité à l'examen des demandes de protection internationale déposées par les personnes en rétention. Lorsque le motif de la rétention relève de la procédure dite de Dublin (selon le Règlement n° 343/2003/CE), l'autorité hongroise compétente demande toujours une réponse urgente en vue d'accélérer la procédure. Afin d'éviter la rétention inutile de demandeurs d'asile, le droit hongrois dispose qu'un demandeur d'asile ne peut être détenu au seul motif de sa condition de demandeur d'asile.

95.27²⁸ Pour la première partie de la recommandation: le Gouvernement hongrois est convaincu que la Hongrie est dotée de mécanismes adéquats qui permettent d'identifier les demandeurs d'asile potentiels aux frontières. Selon la loi sur l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers (loi II de 2007), en Hongrie, la reconduite à la frontière et le retour ne peuvent être ordonnés et effectués vers un pays qui ne peut être considéré comme un pays d'origine ou un pays tiers réputé sûr (conformément au principe de non-refoulement). Le respect de ce principe et l'accès à la procédure d'asile sont régulièrement contrôlés par une organisation non gouvernementale, le Comité Helsinki de Hongrie, conformément à un accord tripartite de surveillance des frontières conclu entre la police hongroise, le représentant régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Europe centrale et le Comité. Les ressortissants de pays tiers ont le droit de demander l'asile à tout moment durant leur séjour en Hongrie et des dispositions légales garantissent que leur demande est transmise à l'autorité compétente sans délai.

Pour la deuxième partie: voir les réponses concernant les recommandations 95.25 et 26.

Pour la troisième partie: le Gouvernement hongrois s'efforce en permanence d'améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il est important de préciser que les personnes placées sous protection internationale en Hongrie (les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire) jouissent des mêmes droits que les Hongrois, à quelques exceptions près, et reçoivent également des allocations et des aides particulières. Les conditions de vie offertes aux demandeurs d'asile sont conformes à la législation européenne en la matière, à savoir la Directive relative aux conditions d'accueil (n° 2003/9/CE). En outre, le Ministère de l'intérieur finance des projets visant à améliorer les conditions de vie des personnes au bénéfice d'une protection internationale et des demandeurs d'asile, en utilisant les ressources du Fonds européen pour les réfugiés en complément des initiatives nationales.

²⁷ Take all relevant measures to avoid prolongation of administrative detention of asylum-seekers during which the freedom of movement is considerably restricted (Czech Republic).

²⁸ Establish adequate mechanisms to identify potential asylum-seekers in border procedures; undertake measures aimed at avoiding prolongation of administrative detention of asylum-seekers and at improving the living conditions and treatment of asylum-seekers and refugees (Brazil).

95.28²⁹ La Constitution hongroise, qui exige le respect des droits fondamentaux de chacun, indépendamment de la nationalité, garantit bien évidemment le respect des droits de l'homme des étrangers. En outre, l'acquis communautaire (principalement la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Hongrie est partie (comme la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) garantissent aussi le respect des droits de l'homme de toutes les personnes, ce qui signifie que la Hongrie accorde ces droits à tous, indépendamment de la nationalité.

Le respect des droits de l'homme est garanti à toutes les étapes de la procédure d'asile et de la procédure de surveillance des étrangers. Des règles spéciales s'appliquent en ce qui concerne la procédure et l'accueil des personnes ayant des besoins spéciaux, qui bénéficient d'un traitement plus favorable. La Hongrie fait partie des rares États membres de l'Union européenne qui offrent une protection aux apatrides et aux victimes de la traite, sous la forme d'un statut légal distinct, ainsi qu'aux mineurs non accompagnés, ce qui constitue un exemple pour les autres pays.

²⁹ Recognize and guarantee the human rights of all foreigners, independent and regardless of their migratory status (Ecuador).